



RG/ACC/072/2025



**ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION UNIVERSITAIRE** CONCLU ENTRE **L'UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA, MEXIQUE**, CI-APRÈS DÉNOMMÉE «**UDEG**», REPRÉSENTÉE PAR SON RECTOR GENERAL, MTRA. KARLA ALEJANDRINA PLANTER PÉREZ, ASSISTÉE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, MTRO. CÉSAR ANTONIO BARBA DELGADILLO, ET **L'UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD LYON 1, FRANCE**, CI-APRÈS DÉNOMMÉE «**UCBL**», REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT, **LE PROFESSEUR BRUNO LINA**, CONFORMÉMENT AUX DÉCLARATIONS ET CLAUSES SUIVANTES :

### D É C L A R A T I O N S

«**L'UCBL**» déclare:

- I. Qu'elle est un établissement public d'enseignement, de culture et de formation professionnelle fondé en 1970 et doté de la personnalité juridique, conformément à l'article L711-1 du Code de l'éducation.
- II. Son représentant légal, le Pr Bruno LINA, président, dispose de tous les pouvoirs nécessaires et suffisants pour exécuter le présent accord, au nom de l'« UCBL », comme en témoigne la décision du conseil d'administration n° 2025-232 du 20 mars 2025, par laquelle il a été élu président de l'Université Claude Bernard Lyon 1, et comme le prévoit l'article L712-2 du Code de l'éducation concernant les pouvoirs spécifiques du président de l'université en matière de conclusion d'accords et la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président en matière d'approbation d'accords et de conventions.
- III. Son objectif est d'assurer le progrès des connaissances et la formation scientifique, culturelle et professionnelle, notamment en vue de l'exercice d'une profession.
- IV. Elle indique comme siège social l'immeuble situé au 43, boulevard du 11 novembre 1918 - 69622 Villeurbanne Cedex, France.

« **UDEG** » déclare :

- I. Il s'agit d'un organisme public, décentralisé du gouvernement de l'État de Jalisco, doté d'autonomie, de personnalité juridique et de droits de propriété, conformément aux dispositions de l'article 1° de sa loi organique, publiée par l'exécutif local le 15 janvier 1994, en application du décret n° 15 319 de l'honorable Congrès de l'État de Jalisco.



- II. Comme indiqué aux sections II et III de l'article 5° de la loi organique de l'université, ses objectifs sont d'organiser, de mener, de promouvoir et de diffuser la recherche scientifique, technologique et humaniste, ainsi que de récupérer, préserver, développer et diffuser la culture.
- III. Qu'il appartient à l'Université de Guadalajara, conformément à l'article 6°, section III, de sa loi organique, de mener à bien des programmes d'enseignement, de recherche et de diffusion culturelle, conformément aux principes et directives établis à l'article 3° de la Constitution politique des États-Unis mexicains.
- IV. Que le recteur général est la plus haute autorité exécutive de l'Université de Guadalajara et son représentant légal, conformément à l'article 32° de la loi organique de l'université.
- V. Que le secrétaire général est chargé de certifier les actes et les documents conformément aux dispositions de l'article 40° de la loi organique de l'université.
- VI. Qu'il indique comme domicile légal la propriété située à l'adresse suivante : Avenida Juárez 976, Colonia Centro, code postal 44100, à Guadalajara, Jalisco, Mexique.

## CLAUSES

**PREMIÈRE.** L'objectif du présent accord est d'établir les bases et les critères sur lesquels «UDEG» et «UCBL» pourront réaliser des actions conjointes de collaboration académique, scientifique et culturelle, pour l'accomplissement des fonctions éducatives qu'elles exercent.

**SECONDE.** Les deux parties conviennent qu'elles pourront proposer, entre autres actions, les suivantes:

- a) Échange d'étudiants ;
- b) Échange de personnel universitaire ;
- c) Développement de projets de recherche ;
- d) Programmes collaboratifs en mode virtuel tels que : mobilité virtuelle, cours en miroir et apprentissage international collaboratif en ligne (COIL), entre autres ;



- e) Conception et organisation de cours, conférences, symposiums, cursus universitaires, programmes de formation et de formation continue, entre autres, qui présentent un intérêt et apportent des avantages académiques, scientifiques et culturels aux deux parties ;
- f) Échange de publications et d'autres documents d'intérêt commun ;
- g) Autres activités convenues par les parties pour l'exécution du présent accord.

**TROISIÈMEMENT.** Les parties conviennent de soutenir financièrement les programmes de travail, les projets et les activités découlant du présent accord, dans la mesure de leurs disponibilités budgétaires.

**QUATRIÈMEMENT.** Les parties conviennent que les programmes de travail découlant du présent accord seront élevés au rang d'accords de collaboration spécifiques, une fois signés par leurs représentants institutionnels, et seront considérés comme des annexes au présent instrument.

**CINQUIÈMEMENT.** Les accords spécifiques décriront, avec toute la précision requise et selon les besoins, les activités à développer, la responsabilité de chacune des parties, le budget de chaque activité, la définition des sources de financement, le personnel impliqué, les installations et équipements à utiliser, le calendrier des travaux, ainsi que tout ce qui est nécessaire pour déterminer avec précision les objectifs et la portée de chacun desdits accords, qui constitueront les instruments opérationnels du présent accord.

**SIXIÈMEMENT.** Les parties conviennent de régler, dans l'accord spécifique correspondant, la propriété des droits d'auteur sur les matériaux développés à la suite des activités menées conjointement, ainsi que les droits de propriété industrielle, les certificats d'invention et l'enregistrement des modèles pouvant découler des travaux de recherche.

**SEPTIÈMEMENT.** Les parties désigneront leur personnel chargé de l'administration et du suivi des activités découlant du présent accord, qui proposera également la signature d'accords spécifiques.

**HUITIÈME.** Les deux parties chercheront conjointement ou séparément, auprès d'autres institutions, agences gouvernementales et organisations nationales et internationales, à obtenir les ressources nécessaires au développement des programmes et des activités liés aux accords spécifiques, si ces ressources ne peuvent être fournies, en tout ou en partie, par les parties.



**NEUVIÈME.** Dans le cadre de l'élaboration des programmes de travail, les deux parties s'engagent à respecter les réglementations en vigueur et applicables de chacune d'entre elles.

**DIXIÈME.** Les parties ne sont pas responsables des dommages causés par des cas de force majeure ou des événements fortuits qui pourraient empêcher la poursuite du présent accord. Une fois ces événements surmontés, les activités peuvent reprendre selon les modalités et les conditions déterminées par les parties.

**ONZIÈME.** Le personnel désigné par chacune des parties pour la réalisation conjointe de toute action ou activité découlant du présent accord continuera à être sous la direction et la dépendance absolues de la partie avec laquelle il a établi une relation de travail ou a été embauché ; par conséquent, il n'y aura aucune relation avec l'autre partie et en aucun cas celle-ci ne sera considérée comme un employeur de substitution, et chacune d'elles assumera donc les responsabilités qui lui incombent en raison de cette relation.

**DOUZIÈME.** Les parties conviennent de considérer comme confidentielles toutes les informations relatives aux activités de « UDEG » auxquelles « UCBL » a accès, et vice versa, en vertu du présent accord, et qui ne sont pas publiques.

**TREIZIÈME.** Le présent accord général de collaboration universitaire entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans. En cas de signatures séparées, la date de la deuxième signature sera considérée comme la date initiale. Le présent accord peut être renouvelé, modifié ou résilié si l'une des parties en fait la demande à l'autre partie au moins six (6) mois à l'avance et par écrit. Si des actions de collaboration sont en cours, elles ne seront pas affectées par la résiliation du présent accord.

**QUATORZIÈME.** Le présent accord peut être renouvelé ou modifié par volonté des parties pendant sa durée, conformément à la réglementation applicable et par le biais des instruments juridiques correspondants, les parties étant tenues de respecter les nouvelles dispositions à compter de la date de signature.

**QUINZIÈME.** Les parties déclarent que la signature du présent accord et les engagements qui y sont pris sont le fruit de leur bonne foi et qu'elles prendront donc toutes les mesures nécessaires pour en assurer le respect. En cas de divergence dans son interprétation, celle-ci sera résolue d'un commun accord.

Après avoir lu le présent instrument, les parties, conscientes du contenu et de la portée de chacune de ses clauses et indiquant l'absence de malveillance, de malhonnêteté ou de toute autre raison qui vicierait leur consentement, signent le présent accord en espagnol, français et en anglais, les trois versions ayant un contenu et une validité identiques.



Lieu : Guadalajara, Jalisco, Mexique  
Date : 05 MAR 2026

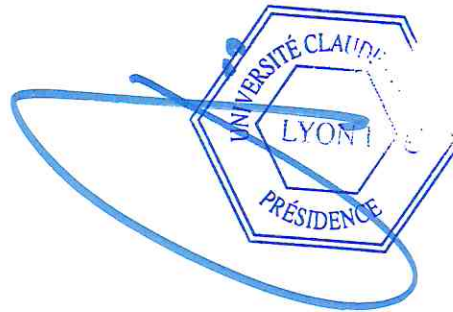
Lieu : Villeurbanne, France  
Date : 25/05/26

UNIVERSITÉ DE GUADALAJARA

UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD LYON 1

**MTRA. KARLA ALEJANDRINA  
PLANTER PÉREZ**  
RECTEUR GÉNÉRAL

**PROFESSEUR, BRUNO LINA**  
PRÉSIDENT



**MTR. CÉSAR ANTONIO  
BARBA DELGADILLO**  
SECRETÁIRE GÉNÉRAL

**TÉMOINS**

**MTRA. VALERIA VIRIDIANA  
PADILLA NAVARRO**  
COORDINATRICE POUR  
L'INTERNATIONALISATION

**DANA-MARIA DAIA**  
DIRECTRICE DU BUREAU INTERNATIONAL

Cette page de signature correspond à l'ACCORD GÉNÉRAL DE COLLABORATION UNIVERSITAIRE entre l'Université Claude Bernard Lyon 1, France, et l'Universidad de Guadalajara, Mexique, et fait partie intégrante du document complet composé de cinq (5) pages, y compris cette dernière page. ....